

(B7)

A Monsieur Villon-Barrot  
Ministre de la justice, président du  
Conseil des Ministres.

Monsieur Le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint  
un extrait de la Gazette des Tribunaux que nous  
avons pris de joindre à notre pétition collective  
que nous vous avons adressée le 27 Octobre, pour  
réclamer l'abolition soit par un Décret, soit par  
une Loi, de L'Effet retroactif donné si  
arbitrairement à la Loi du 8 Mai 1816 qui a  
aboli le divorce. Cet extrait me relate que les  
crimes commis entre maris et femmes que pendant  
4 années seulement, résultat de l'abolition du divorce  
et pronosera à Messieurs Les Ministres combien cette  
abolition insensée a suggérée et suggère yourselflement  
des crimes.

Ceci est pas à vous, Monsieur Le Ministre,  
Si célèbre juré consulte et rapporteur à l'ex-chambre

Des Députés, de la Loi de 1831 qui a rétabli le Divorce  
(ci-jointe votre opinion) Loi que la Chambre des Pairs  
a rejetée par intérêt personnel, qu'on a besoin  
de faire observer, qu'en principe immuable du Droit,  
la Loi de 8 Mai 1816 ne pouvait point légalement  
couvrir les demandes en Divorce formées antérieurement  
à sa proclamation en simples demandes en séparation  
de Corps. Ce pouvoir est interdit au législateur ;  
Car qui conçoit à usé d'une Loi pendant qu'elle  
était en vigueur pour se faire juger à un droit  
acquis d'exiger aussi d'être jugé d'après elle,  
et non d'après une autre Loi postérieure à la  
demande qu'il a formé. Ce principe immuable  
du Droit a été consacré en maintes circonstances  
par des arrêts de la Cour de Cassation et par la  
Loi elle-même.

Ainsi la demande que nous formons d'abolir  
l'effet rétroactif pour ceux qui étaient en instance  
pour obtenir le Divorce avant la Loi du 8 Mai  
1816 et avant que cette Loi fut promulguée,  
est une demande que le législateur ne peut pas  
nous refuser sans violer lui-même tous les principes  
du Droit.

Aussi, c'est avec une confiance entière, dans

vos lumières et dans votre grande sagesse que  
nous nous adressons à vous pour vous supplier  
d'être notre interprète au Conseil des Ministres,  
et à l'Assemblée Nationale, si besoin est, pour  
l'éclairer sur nos droits incontestables afin que notre  
juste et équitable demande soit prise en sérieuse  
considération et que justice nous soit promptement  
rendue.

Y ai l'honneur d'être, avec le plus  
profond respect,

Monsieur Le Ministre

## **CONCLUSIONS DES RAPPORTEURS**

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS EN 1831, 1832 et 1833,

### Relativement au rétablissement de la loi du Divorce.

En 1853, M. OULLION-BARROT terminait ainsi son rapport : « C'est à Messieurs, cette nécessité sociale du rétablissement du divorce, nécessaire que les rédacteurs du Code civil ont reconnue après de longues et solennelles discussions, et d'en l'avis presque unanime des cours royales consultées à cette époque, qu'aucun voeu vous proposant de reconnaître le divorce, ou de faire dire aux lois que le divorce est un divorce qui un renvoi nécessaire à un certain malaise intérieur inseparable de notre nature, et, tout en vous proposant de consacrer ce renvoi par nos lois, nous faisons des voeux bien sincères pour que l'empire des mœurs en prévienne la nécessité, et en combatte l'abus. Du reste, en retour à notre code civil, après l'expérience des temps modernes, il convient, c'est un résultat évident de la science du code civil, ce grand moment, non pas par la raison humaine, et auquel tant de nations, tant rentières, n'ont résisté, hommage à... »

En 1815, M. BAVOUX conclusait ainsi dans son rapport : « Le divorce est un incontestable biéfet de notre révolution de 1848 ; en 1815 il fut aboli par les partisans du droit divin qui y trouvèrent une victoire d'autant plus signalée qu'ils croyaient effectuer la trahison d'une époque qui leur était si chère. Mais l'opposition à l'ancien régime fut si forte et si religieuse qu'ils désistaient si ardemment. Mais si la France a fait sur elle-même l'épreuve que la pire des révolutions, c'est une restauration ; il faut éviter avec soins de laisser penser qu'il y a une quasi-restauration. Le divorce comme la restaura- tio[n] flétrissa[t] elle-

meilleur.  
En 1853, M<sup>E</sup> DE SCHONEN s'exprima ainsi : « Messieurs, nous croyons avoir prouvé que le divorce avec les restrictions nager approuve par le cours des événements, était une mesure juste, nécessaire et utile. Mais il n'est pas moins nécessaire de compléter de cette institution, qui est la racine de la famille et de la société, parce que le divorce l'a manifesté en l'opérant. Nous croyons donc avoir démontré qu'il y a intérêt social dans son rétablissement, interdit bien évident quand on a souci, non d'indemniser, néanmoins au contraire le nombre des batailles, et qu'il

Il a suivi de ces trois rapports la chambre des députés du 1851, et il adopta la résolution suivante : « Les dispositions du code civil sur le divorce, sont rebâties ; en conséquence la loi du 8 mai 1851 est abrogée. »  
Cette troisième décision aurait dû, il nous semble, engager le gouvernement de 1850 à faire tout ce qu'il fallait pour la faire valoir. Mais il n'en fut rien. Il aurait marqué sa tendance à se mettre dans la situation de la réception de l'acte napoléonien dans celle de la restauration de la monarchie.

Bumble et fin abissant serviteur  
Antoine de Japriataine  
et membre de la Société de  
Statistique universelle.  
place du Louvre 18.

# CONCLUSIONS DES RAPPORTEURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS EN 1831, 1832 et 1833,

Relativement au rétablissement de la loi du Divorce.

En 1831, M. ODILLON-BARROT terminait ainsi son rapport : « C'est, Messieurs, cette nécessité sociale du rétablissement du divorce, nécessaire que les rédacteurs du Code civil ont reconnue après de longues et solennelles discussions, et de l'avis presque unanime des cours royales consultées à cette époque, que nous venons vous proposer de reconnaître vous-mêmes. C'est vous dire assez que nous ne voyons dans le divorce qu'un remède nécessaire à un désordre malheureusement inseparable de notre nature, et tout en vous proposant de consacrer ce reniement par nos lois, nous faisons des vœux bien sincères pour que l'empire des mœurs en préviennent la nécessité, et en combatte l'abus. Du reste, ce retour à notre code civil, après l'expérience des temps après un nouvel examen, sera un nouvel hommage à la sagesse du code civil; ce grand monument élevé par la raison humaine, et auquel tant de nations ont rendu un si éclatant hommage. »

En 1832, M. BAVOUX concluait ainsi dans son rapport « Le divorce est un incontestable bienfait de notre révolution de 89 ; en 1816 il fut aboli par les partisans du droit divin qui y trouvèrent une victoire d'autant plus signalée qu'ils crurent effacer les traces d'une époque qu'ils cherchaient à faire oublier : ils préludaient à l'ancienne mixtion civile et religieuse qu'ils désiraient si ardemment. Mais si la France a fait sur elle-même l'épreuve que la pire des révolutions c'est une restauration ; il faut éviter avec soins de laisser penser qu'il y a une quasi-restauration flétrissant le divorce comme la restauration le flétrissait elle-même. »

En 1833, M. DE SCHONEN s'exprimait ainsi : « Messieurs, nous croyons avoir prouvé que le divorce avec les restrictions sages apportées par le code civil à son application, était une mesure juste, nécessaire et morale, que c'était même le complément de cette institution, qui est la racine de la famille et de la société, parce que le divorce la maintient en l'épurant. Nous croyons donc avoir démontré qu'il y a intérêt social dans son rétablissement ; intérêt bien évident quand on songe qu'il diminuera nécessairement le nombre des bâtards, et qu'il augmentera celui des enfants légitimes. »

À la suite de ces trois rapports la chambre des députés de 1831, 32 et 33 adopta la résolution suivante : « Les dispositions du code civil sur le divorce, sont rétablies : en conséquence la loi du 8 mai 1816 est abrogée. »

Cette triple décision aurait dû, il nous semble, engager le gouvernement de 1830 à faire adopter par la chambre des pairs la loi salutaire du divorce ; il aurait marqué sa tendance à se mettre dans la rainure de la révolution de 89 plutôt que dans celle de la restauration de 1815.

## AUX CITOYENS MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

## **État des Assassinats entre maris et femmes**

**Résultat de l'abolition de la loi du Divorce en 1816.**  
pendant quatre ans seulement.

NOTA. Il est utile de faire observer que pendant la durée du Divorce en France, de 1792 à 1816, il se commettait à peine un ou deux crimes de cette nature dans le courant d'une année.

## COURS D'ASSISES.

## NOMS.

## CRIMES.

## DATES.

ARRÊTS DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1827 AU 31 OCTOBRE 1828.

Alençon.	PARIS.	Assassinat de sa femme.	1 <sup>er</sup> mai 1828.
Amiens.	LENEUTRE.	Empoisonnement de sa femme.	2 février 1828.
Angers.	HOUTIN.	Homicide sur sa femme.	22 mai 1828.
Besançon.	MAIGRET.	Homicide sur sa femme.	1 <sup>er</sup> février 1828.
<i>Idem.</i>	GROSPERRIN.	Empoisonnement de sa femme.	17 février 1828.
Bordeaux.	DUSSAUT (femme).	Meurtre de son mari.	19 septembre 1828.
Caen.	SULLY (femme).	Empoisonnement de son mari.	4 décembre 1827.
Cahors.	PIERRE (Marie).	Avoir tué sa femme d'un coup de pistolet.	31 mai 1828.
Draguignan.	VENET (femme).	Meurtre de son mari.	24 août 1828.
Grenoble.	CAFFINEL (femme).	Assassinat de son mari.	21 novembre 1827.
Laval.	BRUCHET (femme).	Empoisonnement de son mari.	15 mars 1828.
Nevers.	TREPIED.	Assassinat de sa femme.	18 octobre 1828.
Paris.	CAMUS (femme).	Avoir tué son mari d'un coup de pistolet.	30 août 1828.
Reims.	DENISE.	Meurtre de sa femme.	31 mai 1828.
Strasbourg.	BENEDICK.	Empoisonnement des amants de sa femme.	29 mai 1828.
Troyes.	PETIE (femme).	Empoisonnement de son mari.	27 mars 1828.
Tulle.	CHAMBRE.	Empoisonnement de sa femme.	24 juin 1828.
Versailles.	NITRA (femme).	Empoisonnement de son mari.	21 décembre 1827.
			19 août 1828.

ARRÊTS DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1828 AU 31 OCTOBRE 1829.

Aix.	RIGAUT.	Assassinat de sa femme.	15 juin 1829.
Alençon.	FORESTIER (femme).	Empoisonnement de son mari avec des mouches cantharides.	10 avril 1829.
Beauvais.	BELANGER (femme).	Accusé de complicité avec l'assassin de son mari.	22 juin 1829.
Besançon.	CONTRY (femme).	Empoisonnement de sa rivale.	15 juillet 1829.
<i>Idem.</i>	HULLERY.	Meurtre d'un amant de sa femme.	10 septembre 1829.
Caen.	PICHON (femme).	Empoisonnement de son mari.	31 mai 1829.
Carcassonne.	SAURY.	Assassinat de sa femme.	29 novembre 1828.
Coutances.	LEBON (femme).	Assassinat de son mari.	1 <sup>er</sup> avril 1829.
Digne.	AUDIBERT (femme).	Assassinat de son mari.	12 février 1829.
Dijon.	SAULENT (femme).	Assassinat de son mari, de complicité avec son adultérice.	2 septembre 1829.
Douai.	DUMORNI (François).	Tentative d'assassinat de sa femme; blessures graves.	5 mai 1829.
Draguignan.	HUGUES-MAGOT.	Assassinat de sa femme.	17 septembre 1829.
Epinal.	MICHEL (femme).	Assassinat de son mari de complicité avec son amant, son domestique.	20 mars 1829.
Fez.	CARRETHIER.	Tentative d'empoisonnement de sa femme.	28 mars 1829.
Gap.	ROUX.	Incendie de la maison de sa femme et de celle du sieur Bonnet, son amant.	
Lyon.	VIORNERY.	Assassinat de Vermorel, mari de sa maîtresse.	5 septembre 1829.
Le Mans.	UN VIEILLARD.	Empoisonnement de sa femme.	23 juin 1829.
Metz.	HILDT.	Empoisonnement de sa femme.	18 septembre 1829.
Monbrison.	GRARD.	Assassinat de sa femme.	7 décembre 1828.
Montpellier.	DELENCY (femme).	Assassinat de son mari.	10 août 1829.
Orléans.	VILLOIN (Louis) et COQUIS (Françoise).	Tous deux mariés, vivant en adultère; double empoisonnement commis.	27 décembre 1828.
Paris.	GRUBERT.	Bigame. Tentative d'assassinat et empoisonnement de sa première femme.	31 octobre 1828.
<i>Idem.</i>	BILLAU.	Assassinat de sa femme.	1 <sup>er</sup> avril 1829.
Périgueux.	BOISSARD.	Assassinat de l'amant de sa femme.	13 juin 1829.
Reims.	VERDIER (femme).	Empoisonnement de son mari.	9 août 1829.
Rouen.	PIGEON (Claude).	Meurtre de sa femme en la plongeant dans une chaudière d'eau bouillante.	20 octobre 1829.
<i>Idem.</i>	HEUDE.	Séquestration illégale et tentative d'assassinat de sa femme.	19 août 1829.
St-Brieuc.	DELAMARRE (femme).	Assassinat de son mari.	13 décembre 1828.
St-Mihiel.	JALET.	Assassinat de sa femme.	25 décembre 1828.
Versailles.	MARTIN.	Homicide volontaire sur sa femme.	16 mai 1829.
<i>Idem.</i>	CHARLES (femme).	Empoisonnement de son mari.	12 octobre 1829.
	COTTIN.	Avoir étouffé ou étranglé sa femme.	21 février 1829.
			27 mai 1829.